



LE PRADET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

24-DEC-DGS-056

**DECISION DU MAIRE PORTANT  
SUR LA RETROCESSION D'UNE CONCESSION**

**Le Maire de la commune du Pradet,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022, portant délégation d'attributions au Maire,

**VU** la demande présentée par [REDACTED], tendant à obtenir l'autorisation de rétrocéder à la commune, une concession perpétuelle située au cimetière de l'Esquirol, acquise le 31 janvier 1983 sous le numéro 1372 plan I 66,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la Commune d'accepter cette rétrocession,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé au demandeur susvisé l'autorisation de rétrocéder à la commune à compter de ce jour, une concession perpétuelle 8 places, libre de toute sépulture.

**ARTICLE 2 :** La rétrocession est accordée moyennant la somme totale de trois cent quatre-vingt-trois euros et cinquante-cinq centimes qui sera versée entre les mains du demandeur par le Receveur Municipal.

**ARTICLE 3 :** Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Le Maire,  
Hervé STASSINOS**

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.